

Retention : étranger quittant la France, stoppé à la sortie du territoire,
sur la frontière

Interpellation : Contrôle 20km à la frontière, sortie France : débournement de

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00344	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 14 Février 2008, à 13h07, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 12/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed A. ~~BERRO~~
né le 11 Décembre 1970 à ISBA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 12/02/2008 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 13 Février
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

SUR L'IRREGULARITE DU CONTROLE D'IDENTITE

Attendu qu'en vertu de l'article 78-2 alinéa 4 du CPP, toute personne se trouvant dans une zone
située entre la frontière terrestre de la FRANCE et et une ligne tracée 20 kilomètres en-deçà peut
être contrôlée en vue de vérifier le respect de ses titres de séjour ;

Qu'à cet égard, Monsieur AGLAOUI argue avoir été contrôlé après que le bus dans lequel il se trouvait eut passé le poste frontière, de sorte qu'il ne peut être établi que les services de police se trouvaient bien, lors de son contrôle, à l'intérieur de la bande frontalière visée ;

Que, sur ce point, l'autorité requérante réplique que l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouvait à l'intérieur de la zone située entre les deux anciens postes frontières français et belge tel qu'allégué et qu'en tout état de cause, un tel contrôle reste possible dans ce "no man's land" ;

Attendu en premier, qu'il doit être rappelé qu'il appartient au requérant, en application de l'article 1315 du code civil de démontrer que la situation factuelle alléguée, et contestée, tenant à un contrôle diligenté en deçà de la frontière française, est bien caractérisée ;

Qu'en effet, demander à l'étranger de démontrer qu'il se trouvait en dehors des limites prescrites par l'article 78-2 alinéa 4 du CPP revient à renverser de manière irrégulière la charge de la preuve ;

Qu'à cet égard, il convient de constater que le procès-verbal d'interpellation mentionne que le contrôle de Monsieur AGLAOUI est intervenu "au niveau du poste frontière de SAINT-AYBERT, sortie FRANCE " ;

Que cette circonstance caractérise un contrôle intervenu en deçà de la frontière franco-belge ;

Que le moyen soulevé de ce chef est, partant, inopérant ;

Attendu, par ailleurs, que l'intéressé argue que le texte a été détourné de son objectif et ne devait être utilisé pour le contrôler dès lors qu'il avait quitté le territoire français et que son bus n'a stoppé sa progression que sur l'injonction des services de police ;

Qu'en ce sens, il convient de dire, d'une part, que l'article 78-2 alinéa 4 du CPP, texte pénal est d'interprétation stricte et, d'autre part, que la rétention administrative, mesure attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir, doit être nécessaire ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que l'intéressé fut contrôlé dans un bus international immatriculé en ALLEMAGNE alors qu'il franchissait le poste frontière français de SAINT-AYBERT et que sa progression fut interrompue par les services de police ;

Qu'ainsi, il convient de considérer, en premier lieu, que le texte fondement du contrôle d'identité de Monsieur AGLAOUI a été détourné de son objet dès lors que ce dernier était sur le point de sortir physiquement du territoire national, ce qui entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

Qu'en second lieu, la mesure de rétention gravement attentatoire à la liberté de l'intéressé n'était pas manifestement nécessaire pour s'assurer que Monsieur AGLAOUI quitterait le territoire national dans la mesure où il s'avère que les services de police stoppèrent eux-mêmes le bus transportant ce dernier alors qu'il se trouvait à un point où il n'était pas douteux qu'il quittait le territoire national ;

Qu'il s'ensuit que le placement en rétention de l'intéressé n'était pas le seul moyen de garantir la sortie du territoire de Monsieur AGLAOUI, de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le :